



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Décisions de l'Assemblée générale
des Nations Unies sur le rapport
de la Commission de la fonction
publique internationale**

1. Le présent document rend compte des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-huitième session, en 2003, relativement aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), dont le Conseil d'administration a été informé par la commission à sa 288^e session¹.

Prime de risque

2. En 2002, la CFPI a recommandé à l'Assemblée générale de porter la prime de risque versée aux fonctionnaires recrutés localement de 20 à 30 pour cent du point médian du barème local. L'Assemblée générale a demandé à la CFPI de reconsidérer sa recommandation. En 2003, la CFPI a maintenu sa recommandation de porter le montant de la prime de 20 à 30 pour cent du point médian. L'Assemblée générale a de nouveau demandé à la CFPI de reconsidérer sa position et de fixer une augmentation plus modeste.

Barème des traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima est entré en vigueur en 1990 et a été établi par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence. Ce barème a été ajusté chaque année conformément à l'évolution du barème en vigueur au sein de l'administration fédérale des Etats-Unis par incorporation d'un certain nombre de points d'ajustement selon le principe «ni gain ni perte». Après l'entrée en vigueur, en 1994, du système d'ajustement en fonction des conditions locales, l'examen annuel du barème des traitements de base minima s'est fondé sur le barème applicable à l'échelon national ainsi que sur les ajustements en fonction des conditions locales pour Washington. Si la méthode

¹ Document GB.288/PFA/19.

d'ajustement utilisée depuis 1995 était maintenue, il faudrait, au sein des Nations Unies, un ajustement de 8,4 pour cent pour que le barème des traitements de base minima demeure aligné sur le barème de la fonction publique de référence. Cependant, dans le cas des lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité de poste est nulle ou quasiment, le principe «ni gain ni perte» ne serait pas respecté et la parité de pouvoir d'achat altérée. La CFPI a donc recommandé à l'Assemblée générale de revenir à la procédure d'ajustement initiale et d'utiliser comme référence pour l'établissement du barème des traitements de base minima le barème général applicable à l'échelon national (sans ajustement au titre des conditions locales). Cela aurait pour effet de maintenir pour le moment le barème à son niveau actuel. L'Assemblée générale a approuvé cette recommandation.

Questions diverses

4. L'Assemblée générale a pris note des recommandations de la CFPI relativement à l'examen du régime des traitements et indemnités, aux arrangements contractuels et à la mobilité, aspects dont il était question dans le document du Conseil d'administration mentionné précédemment.
5. Jusqu'à présent, il était d'usage que le Bureau rende compte à la commission, à sa session de novembre, des points les plus importants du rapport de la CFPI puis l'informe à sa session de mars des décisions correspondantes de l'Assemblée générale. Dans le cadre des efforts entrepris pour réduire la documentation établie à l'intention du Conseil d'administration, il n'y aura dorénavant plus qu'un seul rapport portant à la fois sur les décisions de la CFPI et sur celles de l'Assemblée générale, qui sera présenté à la session de mars, à moins qu'il n'y ait une question spécifique exigeant une décision du Conseil d'administration à sa session de novembre.

Genève, le 30 janvier 2004.

Document soumis pour information